



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Nice, le 26 janvier 2015

Le Recteur de l'académie de Nice,
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
des établissements d'enseignement privés
sous contrat

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
d'enseignement privé sous contrat

Rectorat
Pôle Ressources Humaines

Service de l'enseignement privé

Dossier suivi par :
Catherine BELLENFANT
Chef du service de l'enseignement Privé
et
Blandine COSTES-ARGUS
blandine.costes@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Mise en œuvre du Droit Individuel à la Formation des personnels enseignants des établissements privés sous contrat au titre de l'année 2015.

Références :

- Loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique.
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.
- Circulaire ministérielle de l'Education Nationale du 3 février 2011 relative à la mise en œuvre du D.I.F. pour les maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat.

En l'absence de décret d'application sur le Compte Personnel de Formation pour les agents de la fonction publique, la présente circulaire est établie sur la mobilisation du DIF relative à des formations qui auront lieu en 2015. Elle a pour objet de vous informer des conditions et modalités de mobilisation du Droit Individuel à la Formation (DIF) dont peut bénéficier tout maître contractuel ou délégué de l'enseignement privé sous contrat au titre de l'année 2015.

I – Les personnels bénéficiaires

Le droit à la formation est reconnu :

- aux maitres contractuels
- aux maitres délégués qui comptent au 1^{er} janvier 2014 au moins 1 an de services affectifs dans un établissement sous contrat d'association.



II – Définition, comptabilisation et conditions de mobilisation du D.I.F

Le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie, introduit dans la fonction publique le droit individuel à la formation (D.I.F.)

Il vise à accompagner les personnels dans leur carrière en instaurant un droit à la formation capitalisable, qui est alimenté chaque année civile.

Les personnels enseignants exerçant à temps complet, ou à temps partiel de droit bénéficient d'un crédit de formation de 20 heures par année civile.

Pour les agents exerçant à temps partiel sur autorisation, ou à temps incomplet, ce nombre d'heures est calculé au prorata du temps travaillé.

Les droits acquis annuellement étant cumulables depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007, la capitalisation des droits s'effectue de la manière suivante :

- au titre de 2007 : 10 heures (décret applicable au 1^{er} juillet)
- au titre des années suivantes : 20 heures par an

Soit un total de 120 heures au 1^{er} janvier 2015, pour les personnels à temps complet en fonction depuis le 1^{er} juillet 2007.

Les droits non utilisés sont capitalisables pendant six années dans la limite d'un plafond de 120 heures.

III – Les formations éligibles au D.I.F.

Le droit individuel à la formation doit prioritairement être utilisé pour des formations permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans le cadre d'un projet professionnel, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle.

Les formations peuvent être offertes par les organismes de formation privés qui ont signé une convention avec l'Etat et qui peuvent prendre en charge le coût des formations éligibles au titre du DIF ou par des établissements publics (établissement d'enseignement supérieurs, CNED, CNAM ...).

IV : Conditions d'indemnisation et de financement.

(Art 13 du décret du 15 octobre 2007)

Dès lors que la formation dispensée dans le cadre du Droit Individuel à la Formation s'effectue pendant les vacances scolaires, le décret prévoit le versement d'une allocation de formation d'un montant égal à 50% du traitement horaire de l'enseignant, en prenant comme élément de référence la durée annuelle de travail fixée pour la fonction publique, soit 1607 heures.



L'indemnité versée correspond à la moitié du traitement indiciaire net horaire multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies.

Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération et n'est donc pas soumise au prélèvement prévu par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite. Elle est versée une fois la formation achevée. En cas d'interruption de formation, elle est calculée en fonction du nombre d'heures déjà suivies.

La formation présentée pourra donner lieu à une prise en charge totale ou partielle des frais pédagogiques par des organismes qui ont signé une convention avec l'Etat dans la limite des crédits disponibles. Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge exclusive du maître.

J'attire votre attention sur le fait que pour qu'une prise en charge financière puisse avoir lieu, le dossier doit impérativement être adressé également à l'organisme financeur (Formiris).

V-Procédure de demande.

Afin de mobiliser leur Droit Individuel à la Formation, les personnels sont invités à :

- présenter une demande s'inscrivant dans le cadre d'un projet professionnel.
- compléter avec soin et transmettre pour avis circonstancié au chef d'établissement ou directeur d'école le dossier de candidature figurant en annexe.
- produire, à l'appui du dossier, une lettre de motivation et un curriculum-vitae, la brochure de formation et, si nécessaire, le devis détaillé du coût de la formation.

Je vous rappelle que l'organisme de formation choisi par le candidat doit être agréé par la DIRECCTE et que le numéro d'agrément doit obligatoirement être fourni lors de la demande.

VI – Examen des demandes.

Pour toute demande formulée au titre de l'année 2015, le dossier complet, revêtu de l'avis du chef d'établissement ou du directeur d'école devra être retourné pour :

Le 20 février 2015, délai de rigueur

(Cachet de la poste faisant foi)

- à l'adresse suivante

**Rectorat de l'Académie de Nice
Service de l'Enseignement Privé
DIF Enseignants privé
53 avenue cap de croix
06181 Nice Cedex 01**

TOUT DOSSIER INCOMPLET OU PARVENU APRES CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINE

Les dossiers de candidature feront l'objet d'une instruction par mes services.



Un groupe académique d'experts sera chargé d'examiner les dossiers.

Les demandeurs seront informés des suites données, au plus tard, dans les deux mois suivant la date limite de retour des dossiers.

L'action de formation validée en utilisation du droit individuel à la formation fera l'objet d'un accord écrit entre l'enseignant et l'administration.

Afin de répondre au mieux aux attentes des personnels, toute question relative au DIF peut être posée à l'adresse suivante :

dif-enseignants-prive@ac-nice.fr

Enfin, je vous demande de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire et de respecter les dates de transmission de ces dossiers afin qu'ils puissent faire l'objet d'une étude attentive par mes services.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Copie à :

- Messieurs les Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Education Nationale des Alpes Maritimes et du Var
- Messieurs les Directeurs Diocésains de l'enseignement catholique des Alpes Maritimes et du Var